

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 05169

Numéro SIREN : 452 868 318

Nom ou dénomination : AUDIT CPA

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2018 sous le numéro de dépôt 42881

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R042881

N° GESTION : 2005B05169

N° SIREN : 452868318

DENOMINATION : AUDIT CPA

ADRESSE : 71 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 02-11-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

NATURE D'ACTE : Nomination de co-gérant

**AUDIT CPA**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 71, avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

452 868 318 RCS PARIS

\*\*\*

## **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2017**

L'an Deux Mille Dix Sept,  
Le 2 novembre,  
A 10 heures,

Les associés de la société AUDIT CPA, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Euros, divisé en 1000 parts de 50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antony GOICHON, gérant non associé présent et acceptant, aucun gérant n'étant associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Le président, après avoir constaté que les associés présents ou représentés possèdent ainsi 1 000 parts sociales, soit plus de la moitié des parts sociales, déclare que l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société VINCENT RUSE CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- *Nomination d'un cogérant,*
- *Rémunération du cogérant,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérante Madame Virginie, Marie MACE, épouse DESBAZEILLE, demeurant à PARIS (75016), 45, rue Boileau.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Madame Virginie DESBAZEILLE déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte que les modalités de la rémunération de Madame Virginie DESBAZEILLE, qui lui sera versée pour ses fonctions de gérante, ont été déterminées aux termes d'un accord signé entre la Société, représentée par Monsieur Antony GOICHON et Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY, et Madame Virginie DESBAZEILLE, le 10 juillet 2017, décide que Madame Virginie DESBAZEILLE percevra une rémunération fixée en fonction des modalités de rémunération définies dans ledit accord du 10 juillet 2017.

Par ailleurs, Madame Virginie DESBAZEILLE aura droit au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

*Monsieur Antony GOICHON*

*Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY*

*Madame Martine HARTEL*

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R042881

N° GESTION : 2005B05169

N° SIREN : 452868318

DENOMINATION : AUDIT CPA

ADRESSE : 71 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 02-11-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Agrément de nouveaux associés

**AUDIT CPA**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 71, avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

RCS PARIS 452 868 318

\*\*\*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 2 NOVEMBRE 2017**

L'an Deux Mille Dix Sept,  
Le 2 novembre,  
A 10 heures,

Les associés de la société AUDIT CPA, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de 50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antony GOICHON, gérant non associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Le président constate que les associés de la Société présents ou représentés représentent en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Par conséquent, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société VINCENT RUSE CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- *Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,*
- *Modification corrélative des statuts*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de la société AUDIT PRM, de céder à Madame Virginie DESBAZEILLE, demeurant à PARIS (75116), 45, rue Boileau, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Virginie DESBAZEILLE en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que les articles 6, 7 et 8 des statuts seront, de plein droit, modifiés de la manière suivante à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Adjonction de l'alinéa suivant, le reste de l'article 7 demeurant inchangé :

*Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS (75116) du 2 novembre 2017, la société AUDIT PRM a cédé une part sociale à Madame Virginie DESBAZEILLES.*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille Euros (50 000 €).*

*Il est divisé en Mille (1 000) parts sociales de Cinquante Euros (50 €) chacune, entièrement libérées.*

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>A la société AUDIT PRM, Quatre Cent Quatre Vingt Deux parts sociales,</i>	
<i>Ci .....</i>	<i>482 parts sociales</i>
<i>A la société EQUALYS, Quatre Cent Quatre Vingt Deux parts sociales,</i>	
<i>Ci .....</i>	<i>482 parts sociales</i>
<i>A Madame Martine HARTEL, Trente Cinq parts sociales en pleine propriété,</i>	
<i>Ci .....</i>	<i>35 parts sociales</i>
<i>A Madame Virginie DESBAZEILLE, Une part sociale,</i>	
<i>Ci .....</i>	<i>1 part sociale</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social : Mille parts sociales,</i>	
<i>Ci .....</i>	<i>1 000 parts sociales.</i>

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Two handwritten signatures are present. The one on the left is written in blue ink and is highly stylized and illegible. The one on the right is written in black ink and is also highly stylized and illegible.



1808456501

DATE DEPOT : 27/04/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R042881

N° GESTION : 2005B05169

N° SIREN : 452868318

DENOMINATION : AUDIT CPA

ADRESSE : 71 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE ACTE : 02/11/2017

TYPE ACTE : Acte sous seing privé

**AUDIT CPA**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 71 avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

RCS PARIS 452 868 318

\*\*\*

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Entre la société AUDIT PRM et Madame Virginie DESBAZEILLE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société AUDIT PRM, société à responsabilité limitée au capital de 1 400 000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75116), 71, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 490 475 746 RCS PARIS,  
Représentée par Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY, gérant,

*CI-APRES DENOMMEE "LE CEDANT", D'UNE PART,*

Madame Virginie, Marie MACE, épouse de Monsieur Geoffroy DESBAZEILLE, demeurant à PARIS (75016), 45, rue Boileau,  
Née le 2 juin 1971 à PARIS (75017),  
De nationalité française,  
Mariée avec Monsieur Geoffroy DESBAZEILLE sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Sophie GESLIN-GAGNEZ, notaire à PARIS (75017), le 18 janvier 2008, préalablement à son union célébrée le 16 février 2008 à la mairie de PARIS (7506), ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré,

*CI-APRES DENOMMEE "LE CESSIONNAIRE", D'AUTRE PART,*

*CI-APRES ENSEMBLE DENOMMEES "LES PARTIES", D'AUTRE PART,*

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

La société AUDIT PRM, Cédante, déclare :

- Que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- Que la société AUDIT CPA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Virginie DESBAZEILLE, Cessionnaire, déclare :

- Qu'elle est mariée avec Monsieur Geoffroy DESBAZEILLE, né le 5 décembre 1965 à ORLEANS (45000), sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 18 janvier 2008 par Maître Sophie GESLIN-GAGNEZ, notaire à PARIS (75017), préalable à son union célébrée le 16 février 2008 à la mairie de PARIS (75116),

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à BOULOGNE-BILLANCOURT du 24 février 2004, enregistré au service des impôts de BOULOGNE SUD, bordereau 2004/65, ext.333, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, dénommé AUDIT CPA, ci-après dénommée « la Société ». La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes des décisions des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2013, puis transformée en Société à Responsabilité Limitée le 30 juin 2015.

Le capital social de la Société s'élève à 50 000 Euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 50 Euros de nominal, entièrement libérées.

Le siège social de la Société est sis à PARIS (75116), 71 avenue Victor Hugo. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS PARIS 452 868 318.

La société AUDIT CPA a pour objet principal :

- *L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels ;*
- *Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;*
- *Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. .*

Les Mille (1 000) parts sociales composant le capital social de la Société, s'élevant à Cinquante Mille Euros (50 000 €), sont attribuées et réparties comme suit :

A la société AUDIT PRM, Quatre Cent Quatre Vingt Trois parts sociales,  
Ci ..... 483 parts sociales

A la société EQUALYS, Quatre Cent Quatre Vingt Deux parts sociales,  
Ci ..... 482 parts sociales

A Madame Martine HARTEL, Trente Cinq parts sociales  
Ci ..... 35 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Mille parts sociales,  
Ci ..... 1 000 parts sociales.

Monsieur Antony GOICHON et Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY sont cogérants de la Société.

#### ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La société AUDIT PRM, Cédant, est propriétaire de la part cédée aux termes des présentes en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital social lors de la Société ainsi qu'il est dit ci-avant.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, la société AUDIT PRM, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Virginie DESBAZEILLE, Cessionnaire, qui accepte, une part sociale de Cinquante Euros (50 €), sur les 483 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Madame Virginie DESBAZEILLE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Six Mille Neuf Cents Euros (6 900 €) que Madame Virginie DESBAZEILLE a payé à l'instant même à la société AUDIT PRM, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Les associés de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 novembre 2017 à 10 heures, ont déclaré autoriser la présente cession de parts sociales et agréer expressément Madame Virginie DESBAZEILLE en qualité de nouvelle associée.

### **CLAUSE DE NON SOLLICITATION DE CLIENTELE**

Si Madame Virginie DESBAZEILLE venait à céder la totalité de sa participation dans le capital social de la Société, et sauf rachat de clientèle préalablement consenti par écrit entre les parties, elle s'interdirait d'entreprendre personnellement ou par personne interposée, toute sollicitation ou démarchage auprès des clients de la société AUDIT CPA, qu'elle aura démarchés, conseillés ou suivis au cours des Trente Six (36) derniers mois précédant la cession totale de sa participation dans le capital social de la Société, et ce, pendant une durée de Trois (3) ans suivant cette cession, sous peine de dommages et intérêts calculés sur la base de trois fois les honoraires hors taxes annuels facturés au client en cause, au cours des Trente-Six (36) derniers mois précédant ladite cession de participation, sans préjudice pour la Société d'engager d'autres poursuites ou démarches.

Par client de la Société, il convient d'entendre toute personne physique ou morale pour laquelle la Société a établi une facture d'honoraires au cours des Trente Six (36) derniers mois précédant la cession de la totalité de la participation de Madame Virginie DESBAZEILLE.

Cette clause n'est cependant pas applicable à la clientèle que Madame Virginie DESBAZEILLE aura développée au sein de la Société AUDIT CPA grâce à son réseau personnel constitué d'avocats, Experts-Comptables/Commissaires aux comptes, partenaires historiques qui n'ont jamais été en contact ou relation d'aucune sorte avec la société AUDIT CPA et tel que ledit réseau est défini dans l'accord signé entre la Société, représentée par Monsieur Antony GOICHON et Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY, et Madame Virginie DESBAZEILLE, le 10 juillet 2017. Il est entendu entre les Parties que le réseau personnel de Madame Virginie DESBAZEILLE pourra évoluer dans le temps sous réserve qu'il soit exclusivement constitué de personnes physiques ou morales n'ayant jamais eu une relation avec le cabinet AUDIT CPA.

Par souci de clarification, les clients apportés par Madame Virginie DESBAZEILLE sont ceux qui auront fait l'objet d'une facturation dans le groupe de facturation interne de la société sous les codes « 2VIM », « 8VIM » et « 9VIM »

Le non-respect de la présente clause exposerait Madame Virginie DESBAZEILLE au paiement, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale au montant de ses revenus versés par la Société et générés par son activité au sein de la Société au cours des Douze (12) derniers mois précédant la cession de la totalité de sa participation, ce, pour chaque mois civil où Madame Virginie DESBAZEILLE aura commis une infraction à cette clause.

Enfin, Madame Virginie DESBAZEILLE sera redevable à la Société d'une astreinte égale à mille Euros (1 000 €) par jour de retard à cesser l'infraction, à compter de la mise en demeure qui lui aura été signifiée par tout moyen.

En contrepartie du respect de la présente clause, la société s'engage à verser à Madame Virginie DESBAZEILLE une somme correspondant à un tiers de sa rémunération générée par son activité au sein de la Société au cours des Douze (12) derniers mois précédant la cession de la totalité de ses parts sociales. Le paiement sera étalé sur une période de 12 mois.

La Société se réserve le droit de renoncer à imposer à Madame Virginie DESBAZEILLE le respect de la présente clause de non-sollicitation de clientèle. Dans ce cas, la somme évoquée ci-dessus ne sera pas exigible.

Cette clause de non sollicitation de clientèle n'est que la traduction de l'obligation de loyauté qui perdure après la fin du contrat d'association entre la Société et Madame Virginie DESBAZEILLE. Cette dernière demeurera libre de travailler avec tout concurrent de la Société ou de créer sa propre activité directement concurrente de la Société, sur tout le territoire français.

#### **NON DEBAUCHIAGE**

Si Madame Virginie DESBAZEILLE venait à céder la totalité de sa participation dans le capital social de la Société, elle s'interdirait de débaucher de quelques manières que ce soit, en son nom ou pour un tiers, le personnel de la Société. Tout manquement à cette obligation, sauf accord express des parties, rendra Madame Virginie DESBAZEILLE redevable d'une pénalité par infraction constatée fixée dès à présent et forfaitairement au montant de sa rémunération générée par son activité au sein de la Société au cours des Douze (12) derniers mois précédant la cession de la totalité de ses parts sociales, sans préjudice du droit pour la Société de faire cesser ladite violation par tout moyen et de demander entière réparation du préjudice subi.

#### **REMISE DE PIECES**

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

#### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société AUDIT CPA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$6\ 900 \text{ Euros} - (23\ 000 \text{ Euros} \times 1 / 1\ 000) = 6\ 877 \text{ Euros}$$

**FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PARIS (75116),  
Le 2 novembre 2017,  
En Cinq (5) originaux.

Pour la société AUDIT PRM,  
Cédant,  
Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY, gérant,  
"Lu et approuvé. Bon pour la cession d'Une part sociale. Bon pour quittance".

*Lu et approuvé Bon pour la cession d'Une part sociale. Bon pour quittance*



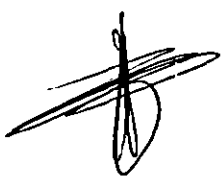
Madame Virginie DESBAZEILLE  
Cessionnaire,  
"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST SULPICE  
Le 05/03/2018 Dossier 2018 11319, référence 2018 A 04627  
Enregistrement : 206 € Pénalités : 22 €  
Total liquidé : Deux cent vingt huit Euros  
Montant reçu : Deux cent vingt huit Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Fabien GOBERT  
Agent administratif  
des finances publiques



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R042881

N° GESTION : 2005B05169

N° SIREN : 452868318

DENOMINATION : AUDIT CPA

ADRESSE : 71 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 02-11-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**AUDIT CPA**

Société à responsabilité limitée d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris Ile de France  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris  
Au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 71, avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

RCS PARIS 452 868 318

\*\*\*

**STATUTS A JOUR AU 2 NOVEMBRE 2017**

Certifié conforme,  
Le gérant



Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 novembre 2017, agréant une cession de part sociale et un nouvel associé

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Boulogne-Billancourt du 24 février 2004, enregistré au Service des Impôts de Boulogne Sud bordereau n°2004/65 ext. 333.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 2013.

Puis elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2015.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale reste :

**AUDIT CPA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé au :

**71, avenue Victor Hugo  
75116 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1 000 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital:

- en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004, la somme de 13.000 euros par incorporation de réserves ;
- en date du 28 août 2006, la somme de 36.000 euros par incorporation de réserves ;

Total égal à la somme des apports : 50 000 euros.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS (75116) du 2 novembre 2017, la société AUDIT PRM a cédé une part sociale à Madame Virginie DESBAZEILLE.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille Euros (50 000 €).

Il est divisé en Mille (1 000) parts sociales de Cinquante Euros (50 €) chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société AUDIT PRM, Quatre Cent Quatre Vingt Deux parts sociales,  
Ci .....482 parts sociales

A la société EQUALYS, Quatre Cent Quatre Vingt Deux parts sociales,  
Ci .....482 parts sociales

A Madame Martine HARTEL, Trente Cinq parts sociales  
Ci ..... 35 parts sociales

A Madame Virginie DESBAZEILLE, Une part sociale,  
Ci ..... 1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Mille parts sociales,  
Ci .....1 000 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale confère également à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la Société qui est fonction d'une double clé de répartition d'application alternative mise en œuvre sur décision des associés, qui se présente de la manière suivante :

- la première clé de répartition dispose que chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices. Cette clé de répartition s'applique par principe à toute distribution de dividendes.
- la seconde clé de répartition confère aux associés des droits différents dans les bénéfices sociaux à savoir :
  1. 80% de la somme distribuée aux associés sera proportionnelle à la rentabilité du portefeuille apporté par chacun d'entre eux, et,
  2. 20% de la somme distribuée sera répartie en fonction de la proportion de capital détenu.

Cette clé de répartition sera mise en œuvre sur décision prise à l'unanimité des associés de la société réunis en Assemblée Générale Ordinaire sous réserve de ne pas créer un écart excessif entre la part de capital détenue par un associé et sa vocation aux bénéfices.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

#### **1. Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

## 2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### 5. Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

## **ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

## **ARTICLE 17 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée ou pour une durée déterminée, par décision ordinaire des associés.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2. Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 26 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.